

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00456

Numéro SIREN : 891 085 318

Nom ou dénomination : 666 Hameau des Flandres

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000513

666 HAMEAU DES FLANDRES
Société civile immobilière
au capital de 1 200 euros
Siège social : 666 Rue du Sébastopol
59299 BOESCHEPE
891 085 318 RCS DUNKERQUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 20 décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société 666 HAMEAU DES FLANDRES, société civile immobilière au capital de 1 200 euros, divisé en 1 200 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur François PRUD'HOMME**, titulaire de 600 parts sociales en pleine propriété
- **Madame Elodie PRUD'HOMME**, titulaire de 600 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François PRUD'HOMME, doyen d'âge des cogérants associés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EDP

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 1 198 euros par apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 20 décembre 2022 avec Monsieur François PRUD'HOMME et Madame Elodie PRUD'HOMME.
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à BOESCHEPE du 20 décembre 2022 aux termes duquel les associés de la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY Société Civile Immobilière au capital de 1 200 euros, ayant son siège social 18 Rue du Château 59200 TOURCOING immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 825 039 886 font apport à la Société des biens suivants :

- 599 parts sociales, numérotées de 2 à 600 détenues en pleine propriété par Monsieur François PRUD'HOMME
- 599 parts sociales, numérotées de 601 à 1 199, détenues en pleine propriété par Madame Elodie PRUD'HOMME.

Soit un total de 1 198 parts sociales évalués à MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros (1 198,00 €),

Approuve ces apports ci-dessus énoncés et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros (1 198,00 €) pour le porter de 1 200 euros à 2 398 euros, au moyen de la création de 1 198 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 201 à 2 398 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6- APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2022 le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros (1 198,00 €) par les apports effectués par :

- Monsieur François PRUD'HOMME de 599 parts sociales numérotées de 2 à 600, détenues en pleine propriété,
- Madame Elodie PRUD'HOMME de 599 parts sociales numérotées de 601 à 1 199 détenues en pleine propriété,

de la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY, Société Civile Immobilière au capital de 1 200 euros, ayant son siège social 18 Rue du Château 59200 TOURCOING immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 825 039 886, évalués à MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros (1 198,00 €).

ED A

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros (2 398,00 €).

Il est divisé en 2 398 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2 398 lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur François PRUD'HOMME, 1 199 parts
Mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 600 et de 1 201 à 1 799

Madame Elodie PRUD'HOMME 1 199 parts
Mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 601 à 1 200 et de 1 800 à 2 398

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 398 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

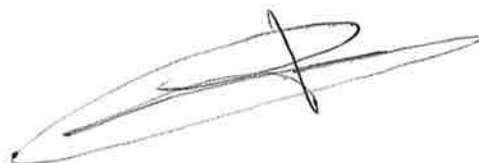
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.

Elodie PRUD'HOMME
Gérante

François PRUD'HOMME
Gérant



révisé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
12/01/2024 Dossier 2024 00001285, référence 5914P61 2024 A 00325
enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
à liquidé : Zero Euro
montant reçu : Zero Euro

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

ED PP

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur François PRUD'HOMME

Né le 16 juillet 1978 à ARMENTIERES (59280)

De nationalité Française

Et

Madame Elodie PRUD'HOMME née DEGRAEVE

Née le 28 janvier 1982 à ARMENTIERES (59280)

De nationalité Française

Demeurant ensemble 18 Rue du Château 59200 TOURCOING

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 12 juillet 2014 à TOURCOING (59200), régime non modifié depuis.

ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET

La société **666 HAMEAU DES FLANDRES**,

Société civile immobilière,

Au capital de 1 200 euros,

Ayant son siège social 666 Rue du Sébastopol, 59299 BOESCHEPE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 891 085 318,

Représentée par ses co-gérants, Monsieur François PRUD'HOMME et Madame Elodie PRUD'HOMME

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

ED 

- 599 parts sociales, numérotées de 2 à 600 détenues en pleine propriété par Monsieur François PRUD'HOMME
- 599 parts sociales, numérotées de 601 à 1 199, détenues en pleine propriétés par Madame Elodie PRUD'HOMME.

Soit un total de 1 198 parts sociales sur les 1 200 parts sociales composant le capital de la Société.

Les 1 198 parts sociales de la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY ainsi apportés par les soussignés de première part ont été évaluées à la somme globale de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros (1 198,00 €) soit la somme d'UN euro (1,00 €) par part sociale.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros (1 198,00 €), il sera attribué aux apporteurs MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1 198) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'UN euro (1), chacune numérotées de 1 201 à 2 398, entièrement libérées, de la Société 666 HAMEAU DES FLANDRES, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Monsieur François PRUD'HOMME et Madame Elodie PRUD'HOMME, cogérants de la société 666 HAMEAU DES FLANDRES, déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport des titres est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société 666 HAMEAU DES FLANDRES.

Faute de réalisation de ces conditions avant le 20 décembre 2022, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

IV – DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés de première part, déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription de garantie.

ED P

PRÉALABLEMENT, LES SOUSSIGNES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Monsieur François PRUD'HOMME détient dans le capital de la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY, 600 parts sociales en plein propriété, numérotées de 1 à 600.

Madame Elodie PRUD'HOMME, détient dans le capital de la Société PRUD'HOMME RUE DE LANNOY, 600 parts sociales en plein propriété, numérotées de 601 à 1 200.

La Société PRUD'HOMME RUE DE LANNOY est une Société Civile Immobilière assujettie à l'impôt sur le revenu.

Son siège social et établissement principal est située 18 Rue du Château 59200 TOURCOING.

Ses activités principales sont l'acquisition, la gestion, l'exploitation par location sauf en meublé, de tous biens et droits immobiliers, prise de participation dans toutes sociétés immobilières, l'obtention de toutes ouvertures de crédit.

Sa durée est de 99 ans à compter du 18 janvier 2017.

Elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 825 039 886 RCS LILLE METROPOLE.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021.

Son capital s'élève à MILLE DEUX CENTS (1 200) euros et est divisée en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts sociales d'UN (1) euro et numérotées de 1 à 1 200, entièrement libérées.

Les comptes au 31 décembre 2021 se sont soldés par un bénéfice de 13 505 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 20 décembre 2022.

Les associés de la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY envisagent de faire l'apport de 1 198 parts sociales qu'ils détiennent actuellement dans la Société.

En rémunération dudit apport, la Société SCI 666 HAMEAU DES FLANDRES procéderait à une augmentation du capital.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les associés de la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY, apportent sous les garanties ordinaires et de droit à la société 666 HAMEAU DES FLANDRES, sus-dénommée « La Société Bénéficiaire » les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- que la SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

- avoir eu connaissance des opérations réalisées par la SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

- Origine de propriété :

A la constitution de la Société, par acte sous seing privé le 9 janvier 2017, les associés de la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY détenaient dans le capital 1 200 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 1 200, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire, à savoir :

- Le versement de la somme de 600 euros par Monsieur François PRUD'HOMME correspondant à la souscription de 600 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 600,
- Le versement de la somme de 600 euros par Madame Elodie PRUD'HOMME correspondant à la souscription de 600 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 601 à 1200.

V – FISCALITE

La valeur des parts sociales retenue étant égale à leur valeur nominale, aucune plus-value n'est donc à constater au titre de cette opération.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société 666 HAMEAU DES FLANDRES, qui s'oblige à les payer.

ed p

X – POUVOIR

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

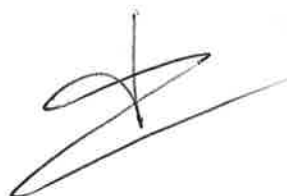
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BOESCHEPE
Le 20 décembre 2022
En trois exemplaires

François PRUD'HOMME



Elodie PRUD'HOMME



Pour la Société 666 HAMEAU DES FLANDRES
François PRUD'HOMME



Elodie PRUD'HOMME



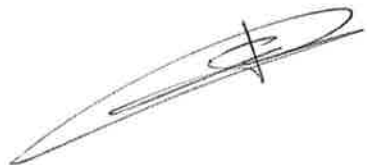
666 HAMEAU DES FLANDRES
Société civile immobilière
Au capital de 2 398 euros
Siège social : 666 Rue du Sébastopol
59299 BOESCHEPE
891 085 318 RCS DUNKERQUE

STATUTS

**Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 20 décembre 2022 modifiant les articles 6 et 7**

Pour copie certifiée conforme

La Gérance
François et Elodie PRUD'HOMME

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical line.A handwritten signature in black ink, consisting of a loop followed by a vertical line and a small flourish.

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur François PRUD'HOMME

Né le 17 juillet 1978 à ARMENTIERES (59280)
de nationalité française

Et

Madame Elodie PRUD'HOMME

Née DEGRAEVE le 28 janvier 1982 à ARMENTIERES (59280)
de nationalité française

Demeurant ensemble 18 rue du Château à TOURCOING (59200) et mariés sous le régime légal de la communauté de bien réduite aux acquêts le 12 juillet 2014 à TOURCOING, régime non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **666 Hameau des Flandres**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile

Immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **666, rue du Sébastopol à BOESCHEPE (59299).**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire

Par Monsieur François PRUD'HOMME, la somme de SIX CENTS	600,00 euros
EUROS Par Madame Elodie PRUD'HOMME, la somme de SIX	600,00 euros
CENTS EUROS Total des apports :	1 200,00 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2022 le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1 198) euros par les apports effectués par :

Monsieur François PRUD'HOMME de 599 parts sociales numérotées de 2 à 600,
détenues en pleine propriété,
Madame Elodie PRUD'HOMME de 599 parts sociales numérotées de 601 à 1 199
détenues en pleine propriété,

De la Société SCI PRUD'HOMME RUE DE LANNOY, Société Civile Immobilière au capital de 1 200 euros, ayant son siège social 18 Rue du Château 59200 TOURCOING immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 825 039 886, évalués à MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1 198) euros.

ED JP

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (2398) euros.

Il est divisé en 2 398 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2 398
lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur François PRUD'HOMME,

Mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 600 et de 1201 à 1 799

1 199 parts

Madame Elodie PRUD'HOMME

Mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 601 à 1 200 et de 1 800 à 2 398

1 199 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2398 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

(f) (e)

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient néanmoins à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toutes mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux sont soumises à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit être notifiée à la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant

acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

En cas de décès d'un associé, la qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article L 1870-1 du Code civil.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité

prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la Majorité des parts sociales

Madame Elodie PRUD'HOMME et Monsieur François PRUD'HOMME sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame Elodie PRUD'HOMME et Monsieur François PRUD'HOMME déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 666 rue du Sébastopol", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée tous moyens de communication écrite. La convocation contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre

ED
PP

connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ED fl

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens de communication quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GTF sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ED
ff

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François PRUD'HOMME et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ED
f